



Arrêt

**n° 259 977 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 5 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 janvier 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 1^{er} juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°56 161 du 17 février 2011.

1.2 Le 26 août 2010, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3 Le 4 mai 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.4 Le 21 septembre 2016, la requérante a introduit une première demande d'admission au séjour sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que partenaire dans le cadre d'un « partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [J.L.], titulaire d'une « carte B ». Le 21 septembre 2016, le bourgmestre de la commune de Charleroi a pris une décision de non prise en considération de cette demande (annexe 15ter). Le 11 octobre 2016, cette décision a été retirée et la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42).

1.5 Le 26 juin 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'admission au séjour sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que partenaire dans le cadre d'un « partenariat enregistré conformément à une loi » de Monsieur [J.L.], titulaire d'une « carte B ». Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante et a précisé au bourgmestre de la commune de Charleroi que « la loi [l']autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment notifiée ». Il n'appert pas du dossier administratif que la commune ait pris cette décision.

1.6 Le 5 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 juillet 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

*□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport pourvu d'un visa en cours de validité[.]*

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressée s'est rendue coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, recel, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) elle a été condamnée [sic] le 15.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi [sic] à une peine d'emprisonnement de 18 mois (5 ans de sursis pour les deux tiers)

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art [sic] 74/13

L'intéressée a une relation durable en Belgique, ainsi que des enfants mineurs (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 11.06.2018). Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'elle puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé [sic] et considérant que la

société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé [sic] représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont elle peut se prévaloir. Concernant son compagnon et ses enfants, le simple fait que l'intéressé [sic] s'est créé des attaches sur le territoire belge ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. L'expulsion d'un parent n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de famille si un contact par téléphone, par Internet et via les réseaux sociaux reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. L'intéressée n'invoque pas de problèmes médicaux ni de craintes qu'elle aurait de rejoindre la Serbie, même si elle ne le souhaite pas[.]

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 8 CEDH

L'intéressée a une relation durable en Belgique, ainsi que des enfants mineurs (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 11.06.2018). Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'elle puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé [sic] et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé [sic] représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont elle peut se prévaloir. Concernant son compagnon et ses enfants, le simple fait que l'intéressé [sic] s'est créé des attaches sur le territoire belge ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. L'expulsion d'un parent n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de famille si un contact par téléphone, par Internet et via les réseaux sociaux reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. L'intéressée n'invoque pas de problèmes médicaux ni de craintes qu'elle aurait de rejoindre la Serbie, même si elle ne le souhaite pas. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas applicable.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés [sic] le 24.08.2010, le 23.07.2013 et le 18.04.2017 et le 05.07.2017[.]

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressée s'est rendue coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, recel, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) elle a été condamnée [sic] le 15.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Chareleroi [sic] à une peine d'emprisonnement de 18 mois (5 ans de sursis pour les deux tiers)[.]

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Sa première demande de régularisation humanitaire a été clôturée par une décision négative le 24.08.2010. Les suivantes l'ont été le 07.06.2013 et le 18.04.2017.

Le 21.09.2016 une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour lui a été notifiée.

Le 19.10.2016 une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour lui a été notifiée.

La demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 a été déclarée irrecevable le 05.07.2017, décision lui notifiée le même jour ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'intéressé [sic] a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés [sic] le 24.08.2010, le 23.07.2013 et le 18.04.2017 et le 05.07.2017[.]

Sa première demande de régularisation humanitaire a été clôturée par une décision négative le 24.08.2010. Les suivantes l'ont été le 07.06.2013 et le 18.04.2017.

Le 21.09.2016 une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour lui a été notifiée.

Le 19.10.2016 une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour lui a été notifiée.

La demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 a été déclarée irrecevable le 05.07.2017, décision lui notifiée le même jour.

L'intéressée a une relation durable en Belgique, ainsi que des enfants mineurs (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 11.06.2018). Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume, il n'est pas contesté qu'elle puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé [sic] et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé [sic] représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont elle peut se prévaloir. Concernant son compagnon et ses enfants, le simple fait que l'intéressé [sic] s'est créé des attaches sur le territoire belge ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. L'expulsion d'un parent n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de famille si un contact par téléphone, par Internet et via les réseaux sociaux reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. L'intéressée n'invoque pas de problèmes médicaux ni de craintes qu'elle aurait de rejoindre la Serbie, même si elle ne le souhaite pas[.]

Les articles 3 & 8 de la CEDH ne sont donc pas applicables [sic].

Le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans cette décision.

L'intéressée s'est rendue coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, recel, association de malfaiteurs, faits pour le(s)quel(s) elle a été condamnée [sic] le 15.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Chareleroi [sic] à une peine d'emprisonnement de 18 mois (5 ans de sursis pour les deux tiers) [.]

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Objet du recours

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 5 juillet 2018 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 05.07.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 7, 62, § 2, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'intérêt supérieur de l'enfant », du « principe de proportionnalité » et du « devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, entre autres sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait notamment valoir que « [l]a partie adverse admet l'existence d'une vie familiale et l'ingérence qu'elles constituent (« *Il n'est pas contesté qu'elle puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale* »), puis prétend que « *Concernant son compagnon et ses enfants, le simple fait que l'intéressé [sic] s'est créé des attaches sur le territoire belge ne relève pas de la protection conférée de l'article 8 de la CEDH* ». Ce qui est pour le

moins contradictoire. La contradiction dans les motifs équivaut à une absence de motivation. [...] Dans la mesure où la situation de [la requérante] relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24 §2 de la Charte (CJUE, 13 septembre 2016, Rendon, C-165/14). En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de ces dispositions et de l'article 8 CEDH, entre [la requérante], son compagnon et leurs cinq enfants mineurs est admise par l'Etat et est d'ailleurs présumée à l'égard d'enfants mineurs. Elle prétend malgré tout l'éloigner du territoire durant 8 années ; selon elle, « *L'expulsion d'un parent n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de famille si un contact par téléphone, par internet et via les réseaux sociaux reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine...* ». Telle appréciation méconnaît le principe de proportionnalité que contiennent les dispositions précitées et est constitutive d'erreur manifeste. Le compagnon de [la requérante] et leurs 5 enfants communs (le dernier âgé de juste 6 ans), tous nés en Belgique où ils ont toujours vécu depuis lors et y sont scolarisés, ne peuvent se rendre à tout moment en Serbie, en raison de leurs activités professionnelles et scolaires [...]. De simples contacts téléphoniques ou par internet ne peuvent suffire au maintien d'une vie familiale effective durant 8 années avec des enfants âgés entre 6 et 16 ans. L'intérêt supérieur de l'enfant nécessite qu'il puisse non seulement entretenir des contacts directs avec ses parents, mais également des relations personnelles régulières (articles 9.3 et 10.2 de la convention relative aux droits de l'enfant). [...] Suivant l'article 24 de la Charte : [...]. La requérante va se trouver dans l'impossibilité de suivre la scolarité de ses enfants, alors qu'ils sont tous en âge de scolarité obligatoire. Des contacts virtuels et physiques occasionnels lors des vacances scolaires ne peuvent permettre la poursuite d'une vie de famille au sens où l'entendent les dispositions précitées. La séparation de la requérante avec ses enfants et compagnon sera effective durant 8 ans, alors qu'il s'agit d'enfants en bas âge qui ne peuvent voyager seuls, tandis que leur père travaille et donc continue à le faire pour obtenir la nationalité belge et que la requérante bénéficie du regroupement familial. L'interdiction d'entrée rend, selon la position adverse actuelle, impossible tout regroupement familial entre la requérante et son compagnon/ses enfants durant 8 années, ce qui est manifestement disproportionné. Il ne ressort pas des motifs adverses que la partie adverse ait évalué le danger que la requérante représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire pendant une durée de huit années. Priver de jeunes enfants de leur mère durant un tel délai est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Les décisions ne révèlent pas que l'intérêt supérieur de l'enfant ait été dûment pris en considération de façon adéquate et proportionnée ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la présence sur le territoire belge du compagnon de la requérante, Monsieur

[J.L.], titulaire d'une « Carte B », et de leurs cinq enfants – tous mineurs au moment de la prise des décisions attaquées.

Or, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif, ni la motivation de la première décision attaquée, qui se limite à aborder l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de manière générale, ne révèlent la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, de l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante, dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

En effet, si la première décision attaquée précise que « *Art [sic] 74/13 [-] L'intéressée a une relation durable en Belgique, ainsi que des enfants mineurs (cf : le questionnaire concernant le droit d'être entendu du 11.06.2018). Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'elle puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé [sic] et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé [sic] représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont elle peut se prévaloir. Concernant son compagnon et ses enfants, le simple fait que l'intéressé [sic] s'est créé des attaches sur le territoire belge ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. L'expulsion d'un parent n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de famille si un contact par téléphone, par Internet et via les réseaux sociaux reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. L'intéressée n'invoque pas de problèmes médicaux ni de craintes qu'elle aurait de rejoindre la Serbie, même si elle ne le souhaite pas[.] ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », il n'en demeure pas moins qu'elle n'analyse pas réellement l'intérêt supérieur des enfants de la requérante – tous mineurs au moment de la prise des décisions attaquées.

En effet, la seule mention « *L'expulsion d'un parent n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de famille si un contact par téléphone, par Internet et via les réseaux sociaux reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* » ne révèle pas la réelle prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante dès lors que celle-ci avait précisé, dans son questionnaire rempli le 11 juin 2018, à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays? Si oui, lesquelles ? », que « enfants et mari en Belgique [-] enfants scolarisés, mari travaille [-] Pas de maison en Yougoslavie [-] S'occupe des enfants, ils parlent français, pas yougoslave », faisant à tout le moins valoir d'autres éléments, non pris en considération dans la première décision attaquée.

Le Conseil renvoie par ailleurs à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui a précisé qu'« [i]l résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'article 5 de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte, doit être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas un mineur, mais le père de celui-ci » (CJUE, 11 mars 2021, *M.A. contre État belge*, C-112/20, §43).

Dès lors, sans se prononcer sur l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [q]uant à l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut être constaté qu'il a été pris en considération dans le cadre de la décision attaquée. En effet, la décision développe qu'en ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants, l'impact de l'expulsion d'un parent n'a pas le même impact perturbateur si un contact par téléphone, par

internet et via les réseaux sociaux reste possible à partir du pays d'origine » ne peut pas être suivie, dès lors qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

Il en va de même quant à l'argumentation de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [d]e plus, comme expliqué ci-avant, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent qui viendrait à expliquer l'impossibilité pour le reste de la famille de rejoindre la partie requérante en Serbie. Rien ne s'oppose non plus à ce que la requérante introduise une demande de regroupement familial au départ de son pays d'origine », dès lors qu'elle constitue qu'une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.4 Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 05.07.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 5 juillet 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT